CARBOLOIRE – Consultation Publique du 1er septembre 2020 au 29 septembre 2020
Demande d'enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Rubrique n°2515-1

Contribution de l' ADZRP

(Association Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT)

La société CARBOLOIRE située à Montoir de Bretagne, est spécialisée dans la production et la vente de carbonate de calcium destinée au bâtiment, à l'industrie, à l'agriculture ou à l'agroalimentaire. Elle envisage la création d'une usine de production sur la zone des Six-Croix II à Donges. Elle accueillera dans un premier temps une nouvelle unité prévue pour recevoir, après une mise en service, l'unité existante implantée sur le terminal agro-alimentaire de Montoir-de-Bretagne.

QUE DIT LE PROJET ?

Il annonce d'ores et déjà un accroissement de la circulation des camions sur le secteur donc une augmentation des émissions de dioxyde d'azote, particules fines, benzène … :
page 7 de la demande d'enregistrement
- « *Les roches nécessaires seront acheminées par voie terrestre de façon journalière à raison de 900 tonnes par jour … Le produit fini sera expédié vers la clientèle par camions citernes à raisons de 800 tonnes par jour* ».
page 31 de la demande d'enregistrement
- « *...Le flux des véhicules lourds correspond à l'approvisionnement des matières premières et à l'enlèvement de la production, soit environ 54 passages / jours* »

L'argument consistant à dire que « *L'impact de l'installation sur le trafic routier des voies de desserte à partir de la RN 171 sera relativement faible. En effet, la plateforme industrielle de Montoir-de-Bretagne située à proximité de la ZAC Six-Croix II est déjà alimentée par différents camions*. » est tout à fait contestable. Il s'agit bien là d'augmenter sensiblement le trafic routier, les camions utilisés par la société CARBOLOIRE viennent bien s'ajouter aux autres, il s'agit en l'occurrence d'un camion toutes les dix minutes ...ce qui ne peut être qualifié de « faible impact »

Si un des intérêts majeurs de ce projet présenté par l'industriel est de réduire le nombre de personnes actuellement exposées au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la plateforme industrielle de Montoir de Bretagne, il est précisé dans la demande d'aménagement aux prescriptions générales à la page 2 que « *les caractéristiques constructives futures ne permettent pas de se conformer à certaines prescriptions dans des conditions économiques raisonnables, mais permettent de limiter le risque incendie de manière certaine. De plus, la proximité directe de la carrière de la Mariais à l'arrière de la future installation pourrait influencer à la hausse les résultats de mesures de retombées de poussières.* »
En conséquence, la société CARBOLOIRE souhaite bénéficier d'une dérogation pour les articles 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (comportement au feu) et 39 du même arrêté (mesure des retombées de poussières).

A priori, c'est bien l'industriel qui fait le choix de se déplacer et a retenu le futur site de sa nouvelle implantation à la faveur d'un certain nombre d'avantages que celui-ci pouvait lui procurer, outre la sortie du périmètre du PPRT de Montoir de Bretagne :
page 7 de la demande d'enregistrement
• Bonne desserte routière : RN171, RD4 et RD100 ;
• Site industriel compatible avec le plan d'urbanisme ;
• Implantation d'autres sociétés du groupe dans la même zone d'aménagement concerté.

Il semble donc tout à fait incongru qu'il s'appuie sur des « inconvénients » entraînés par ce transfert pour se soustraire aux normes en vigueur en matière de sécurité et de protection de l'environnement. Ainsi qu'à ses obligations.

En ce qui concerne « *les conditions économiques raisonnables* », on peut constater que la situation financière de l'établissement ne semble pas si dégradée, dans la mesure où il est présenté à la page 41 de la demande d'enregistrement, le tableau ci-dessous :

Les chiffres d'affaires de la société **CARBOLOIRE** pour la période 2016 -2018 sont exprimés dans le tableau ci-dessous :

Années	Chiffres d'affaires
2016	1 739 187 €
2017	2 768 173 €
2018	3 412 473 €

Le chiffre d'affaire de l'entreprise a en effet doublé entre 2016 et 2018.
La mise en sécurité d'une ICPE ne doit pas être freinée par la notion d'économiquement acceptable. Les conséquences d'un accident risquent d'être beaucoup plus coûteuses, pas seulement sur le plan financier mais également sur le plan humain.

La première demande d'aménagement concerne le risque incendie : « *les caractéristiques constructives futures ne permettent pas de se conformer à certaines prescriptions dans des conditions économiques raisonnables, mais permettent de limiter le risque incendie de manière certaine.* »
L'industriel considère page 2 de la demande d'aménagements que « *la disposition demandée le 1er alinéa sur la partie « atelier de broyage / séchage » s'avère coûteuse et demanderait des efforts financiers important pour la société CARBOLOIRE*. » Il annonce : « *Les matériaux utilisés pour la conception du générateur d'air chaud combiné au broyeur seront résistants aux hautes températures. Le produit fabriqué, le carbonate de calcium, est un produit inerte non inflammable. Ces deux éléments rendent le départ d'un feu et sa propagation peu probable*. »
« Peu probable » ne veut pas dire impossible ! L'accident est par définition ce que l'on n'avait pas prévu. Si le carbonate de calcium n'est pas combustible, il est susceptible de produire des gaz, fumées et vapeurs asphyxiantes de dioxyde de calcium à des températures supérieures à 600°C.
Il semble donc indispensable de réunir toutes les précautions nécessaires pour anticiper les risques possibles.

La seconde demande d'aménagement concerne les retombées de poussières : « ...*De plus, la proximité directe de la carrière de la Mariais à l'arrière de la future installation pourrait influencer à la hausse les résultats de mesures de retombées de poussières.*»
Comme exposé précédemment, l'industriel connaît parfaitement l'environnement du site sur lequel il souhaite s'implanter. On est en droit de se demander si justement, la proximité de la carrière ne devient pas pour lui un atout supplémentaire, lui permettant de justifier une demande d'aménagement concernant les retombées de poussières …
Pour appuyer sa demande, la société CARBOLOIRE fait référence, page 12 de la demande d'aménagements, à l'arrêté du 26/11/2012 en précisant qu'aucune valeur limite n'est fixée par cet arrêté.
Par contre, cet arrêté insiste lourdement sur le fait que l'exploitant doit prendre toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions de poussières. ». Voir extraits ci-dessous :

Section I : Généralités (Article 37)

Article 37

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Section II : Rejets à l'atmosphère (Articles 38 à 39)

Article 38

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.
Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

Article 39

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Or les seules mesures annoncées par l'industriel dans les mesures compensatoires se limitent à celles énoncées à la page 12 de la demande d'aménagements :
« ***Mesure compensatoire pour le stockage de matières premières :***
- Nous demanderons à nos fournisseurs d'humidifier les camions bennes de carbonate de calcium avant leur départ de carrière afin de limiter les envols de poussières lors des déchargements.
- La matière première la plus « fragile », plus susceptible d'émettre de la poussière, sera stockée sur une plateforme équipée d'un auvent.
- L'installation sera également équipée de deux silos tampon de matières premières de capacité unitaire de 400 m3. »

Ce qui semble très insuffisant quand dans le même temps, l'exploitant entend bénéficier des mêmes valeurs d'empoussièrement que sa voisine la carrière à savoir « ***500 mg/m2/jour*** *en moyenne annuelle glissante* » soit le double de la valeur considérée comme « empoussièrement fort ».

Il semble essentiel de rappeler ici que la zone concernée est déjà soumise à une pollution conséquente aux particules fines.

Malheureusement, les poussières déjà émises actuellement sur le site par la carrière peuvent aussi avoir un impact au-delà ! On peut le constater régulièrement en passant sur la RN171, régulièrement impactée par un nuage de poussières !
A titre d'information, dans une étude publiée en 2011, l'UNICEM (fédération qui rassemble les producteurs de matériaux minéraux qui fournissent principalement le bâtiment et les travaux publics), on peut lire à la page 30 : "*Si la concentration dans l'air est élevée, le nuage créé peut réduire la visibilité des conducteurs circulant aux abords du site et ainsi être une source d'insécurité. La visibilité tombe, par exemple, de 500 m à 150 m quand la concentration des particules dans l'air varie de 1 mg/m³ à 200mg/m³*"
Les cartes ci-dessous, sont extraites de données fournies par les mesures réalisées par Air Pays de la Loire. Elles représentent des moyennes annuelles. Le voile jaune/orangé couvre une grande partie de la région avec une très nette concentration sur le secteur proche des Six Croix correspondant à celui de la carrière …

Modélisation 2018 - Moyenne annuelle - PM10

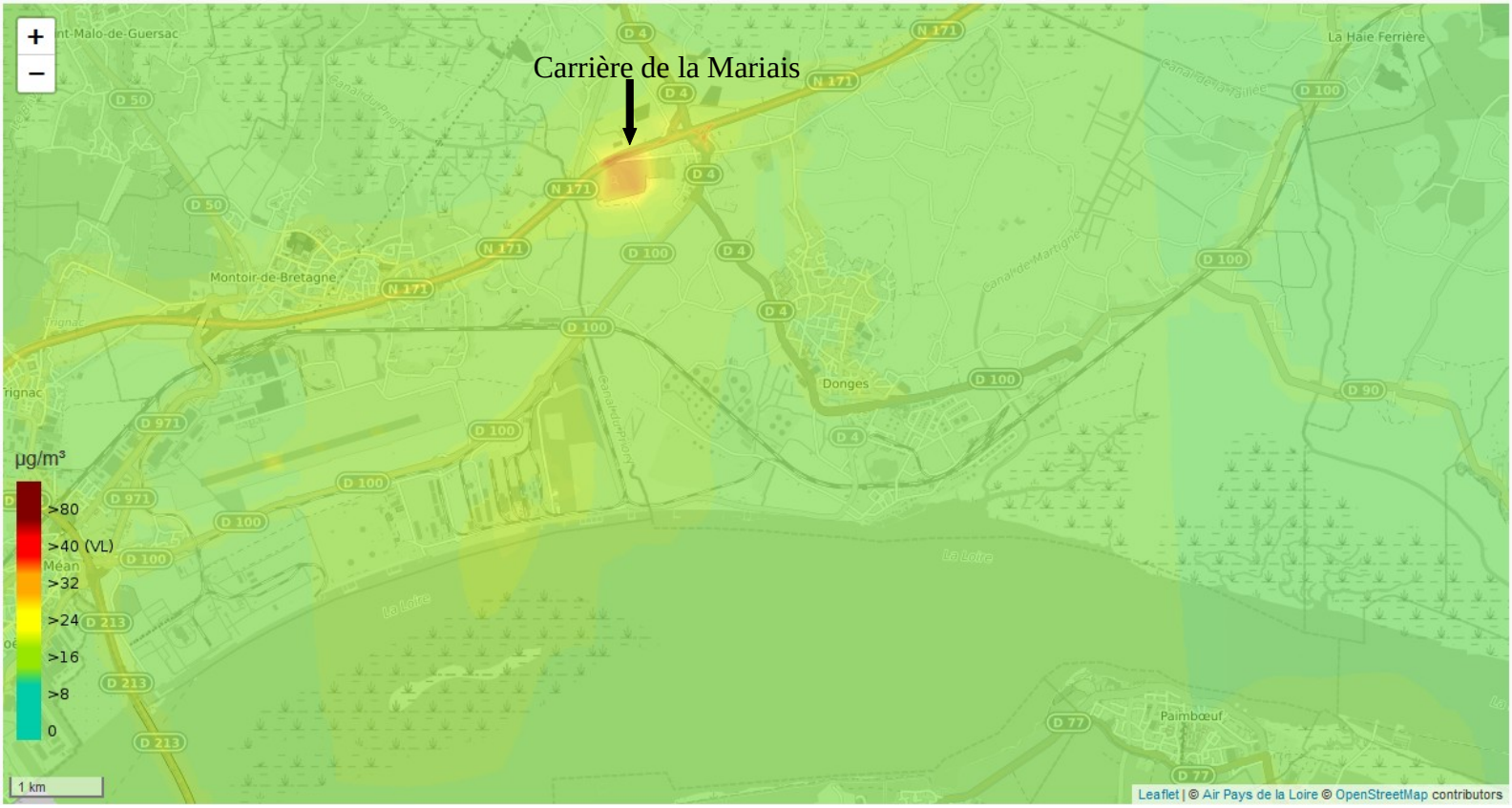

Modélisation 2018 - Moyenne annuelle - PM2.5

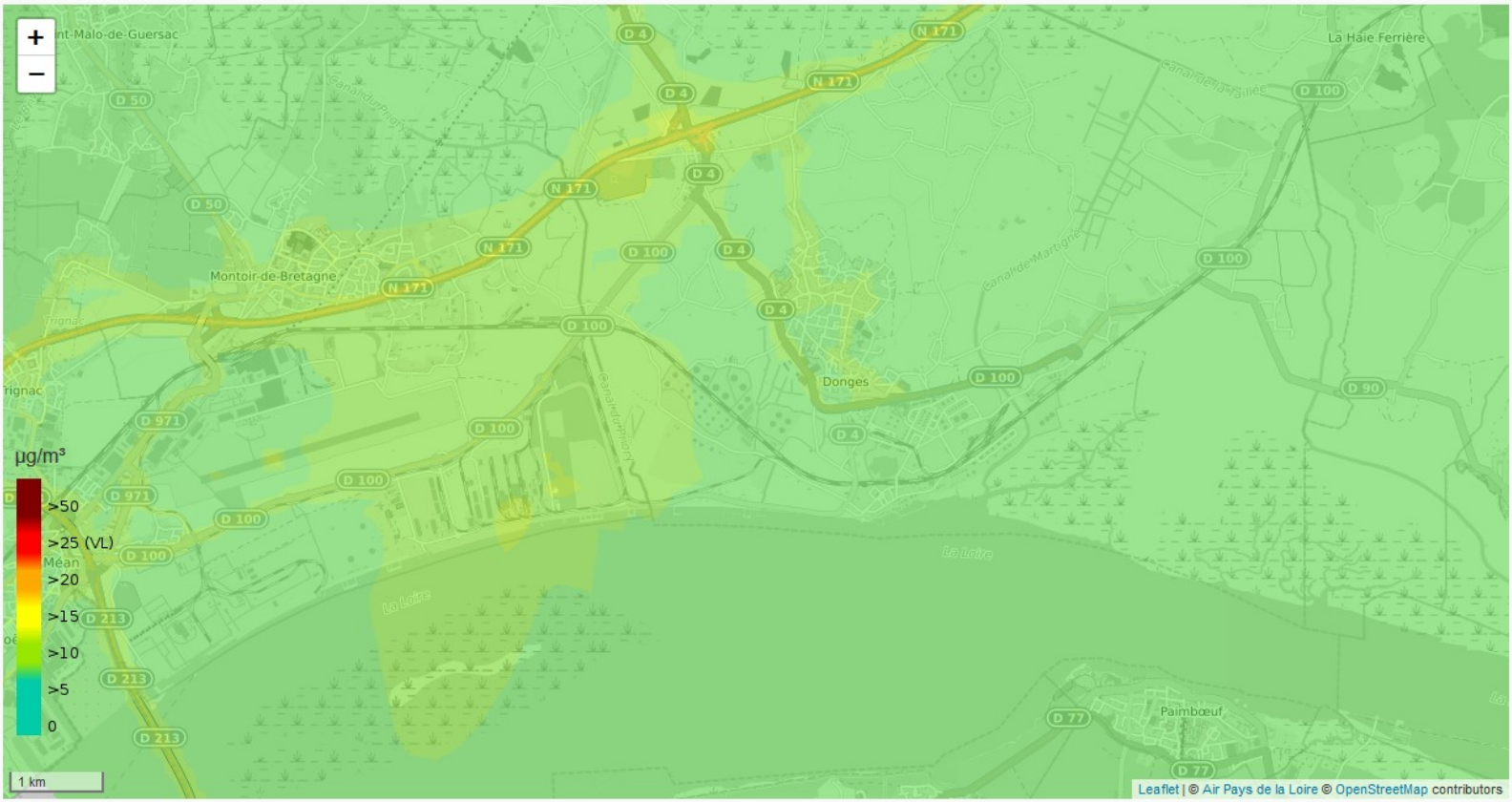

Les habitants subissent donc ces expositions de manière chronique ...

Par ailleurs, Le rapport publié par Air Pays de la Loire en 2016 (concernant à la base les émissions de YARA) indique à la page 16 que les pollutions des Six Croix se retrouvent sur la commune de Donges, dans le secteur "Parscau du Plessis" : "*ainsi la carrière située au niveau du lieu-dit les Six Croix, semble, par vents de nord-est, impacter ponctuellement les concentrations de poussières à Camée mais également à Donges sur le site de Parscau du Plessis. L'implantation de cette carrière, au nord-est de Camée et au nord-ouest de Donges implique une exposition fréquente de ces sites de mesures aux émissions de la carrière impactant également les concentrations moyennes de poussières en ces points.*"
Il est donc inévitable que les retombées de poussières générées par CARBOLOIRE viendront amplifier ce phénomène et impacter les habitants de ce secteur .

On ne peut ignorer à l'heure actuelle, l'impact de la pollution de l'air sur les habitants.
Le rapport réalisé par l'Observatoire Régional de la Santé en septembre 2019, ainsi que l'étude financée par l'Agence Régionale de Santé « Cartographie du risque cancer sur la zone de la CARENE » publiée en mai 2019 font état d'une surmortalité importante sur le territoire.
Quand les mesures de qualité de l'air sont basées sur des normes françaises, un certain nombre sont effectivement sous le seuil. Mais si on prend des normes européennes ou de l'OMS, nous sommes bien au-dessus des taux de pollution de l'air.
Il n'est pas pensable dans de telles conditions d'augmenter encore les émissions de poussières sur cette zone.

Il ne faut pas non plus négliger l'impact des retombées de poussières sur l'environnement.
L'étude réalisée par l'UNICEM, précédemment citée, indique à la page 31 de son document : "*Lorsque les retombées de poussières sont trop importantes, la pellicule de poussières qui se dépose sur les végétaux peut être suffisante pour altérer la synthèse chlorophylienne et ralentir la croissance des plantes. Le dépôt des poussières peut se faire sentir de façon plus importante pour l'agriculture en provoquant la diminution de la qualité et/ou la quantité de certaines récoltes.*"
Cette même étude, toujours à la page 31 précise "*De façon indirecte, les fines (poussières), une fois déposées, peuvent être entraînées par les eaux de ruissellement. Elles contribuent alors à un excès de matière en suspension dans les rejets et peuvent altérer le milieu récepteur où vivent parfois des espèces protégées.*"

Enfin, à la page 38 de la demande d'enregistrement déposée par CARBOLOIRE, on peut lire que l'installation sera compatible avec le PPA (Plan de Prévention de l'Atmosphère) Nantes/Saint-Nazaire ... Il est donc nécessaire de rappeler que dans ce plan révisé en juillet 2015, parmi les 12 actions instaurées en faveur de la qualité de l'air, la n°6 est "Poursuivre la réduction des émissions atmosphériques des principaux émetteurs industriels".
Il est donc tout à fait surprenant qu'une demande consistant à demander une plus grande émission de poussières soit compatible avec ce qui est préconisé !

En conclusion, compte-tenu de l'ensemble des arguments développés précédemment, l'ADZRP émet un avis défavorable à l'implantation de l'entreprise CARBOLOIRE sur la zone des Six Croix II dans le cadre tel qu'annoncé par l'exploitant.

Donges le 27 septembre 2020
Déposé à la MAIRIE de Donges le 28 septembre 2020.